

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

PÔLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

### ARRETE

#### Fixant la valeur du GMP 2025 des EHPAD pour le département du Cantal

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et notamment son article 77 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article L314-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La valeur du GMP des EHPAD pour le département du Cantal est fixée pour 2025 à **733,89**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 31 DEC. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Bruno FAURE